



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une plateforme logistique »
sur la commune de Mably
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4056

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4056, déposée complète par la société Byzance Log le 10 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 10 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire une plateforme logistique d'une superficie d'environ 4,5 ha, sur des terrains de 9,63 ha au sein de la zone d'activité de Bonvert à Mably (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de quatre cellules de stockage d'une superficie comprise entre 9173 et 10 841 m² chacun, pour un volume total de stockage d'environ 495 180 m³ ;
- aménagements de 39 quais poids-lourds sur les façades sud et est du bâtiment ;
- aménagement de 310 places de stationnement pour véhicules légers ;
- réalisation de voiries et locaux techniques ;
- aménagements d'espaces verts sur une superficie de 26 057 m² ;
- réalisation d'une réserve incendie de 700 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. b) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) de Bonvert de 65ha, objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un arrêté de dérogation espèces protégées en 2013 (modifié en 2021) ; lesquels comprennent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives notamment aux espèces et habitats rencontrés sur l'ensemble de la ZAC ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-cadrage écologique, réalisé à partir de prospections faites en février 2022, qui indiquent la présence potentielle d'espèces protégées non incluses dans la dérogation espèces protégées de 2013 (modifiée en 2021) : la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ;
- le projet ne prévoit de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 revu en 2021 ;
- le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté de 2013 témoigne que plusieurs mesures n'ont pas été mises en œuvre à la date prévue ;
- par conséquent, le dossier montre que le projet est source d'impacts notables sur les milieux naturels et la biodiversité, pour lesquels les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne sont pas suffisantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :

- le dossier indique la présence de zones humides sur la quasi-totalité de la superficie du projet (10,2 ha), ce qui est supérieur aux 6,2 ha identifiés sur l'ensemble de la ZAC en 2012 ;
- le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté de 2013 témoigne que plusieurs mesures n'ont pas été mises en œuvre à la date prévue, en particulier des mesures relatives à la restauration de prairies humides ;
- le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation supplémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 ;
- par conséquent, le dossier montre que le projet est source d'impacts notables sur les zones humides pour lesquels les mesures prévues dans l'arrêté de 2013 ne sont pas suffisantes ;

Considérant qu'en matière d'eaux superficielles et souterraines :

- le dossier mentionne la présence d'une nappe proche de la surface, à environ 1 à 2,5 m de profondeur ;
- le dossier ne détaille pas suffisamment les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales et sanitaires, mentionnant uniquement la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures au niveau des rejets d'eaux pluviales de voirie vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC ;
- par conséquent le projet est susceptible d'incidences notables sur les eaux souterraines ou superficielles ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les impacts cumulés du projet avec les autres projets à proximité immédiate et notamment localisés au sein de la ZAC de Bonvert, en particulier les impacts en matière de trafic, bruit, qualité de l'air et gaz à effets de serre induits ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Mably est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - de préciser l'état initial du site et les enjeux présents, en particulier ceux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et aux zones humides ;
 - de qualifier les impacts du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux et de santé ;
 - de définir des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation ainsi que les mesures de suivi associés ;
 - d'analyser les impacts cumulés du projet avec les autres projets à proximité et de prévoir des mesures afin de limiter ces impacts cumulés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une plateforme logistique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4056 présenté par la société Byzance Log, concernant la commune de Mably (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/11/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03